

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-2594

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1995 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« pour la taxe applicable » ;

II – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après la première occurrence de l'année :

2019,

insérer le mot :

« pour » ;

III —En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« peuvent délibérer sur les tarifs jusqu'au 1^{er} février 2019. En l'absence de nouvelle délibération de la collectivité territoriale à cette date, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la possibilité pour les collectivités qui n'auraient pas délibéré au titre de 2019 de le faire jusqu'au 1^{er} février 2019.

Cette modification est nécessaire pour permettre la mise à disposition avant le 1^{er} janvier 2019 d'un fichier recensant les délibérations conforme aux choix des collectivités.